

STATUTS

Association Assemblée Citoyenne Santé Vaud

Dénomination et siège

Article 1

L'association est sans but lucratif. Elle est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est à Lausanne.

Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

Vision: Un système de santé équitable, de qualité, cohérent et financièrement durable, dans les limites planétaires.

Mission: Initier et soutenir un projet de démocratie participative et coordonnée afin de répondre aux besoins et souhaits de la population quant à la promotion d'une bonne santé.

Objectif: Initier et soutenir la réalisation dans le canton de Vaud d'une Assemblée Citoyenne sur le thème des soins de proximité et de la promotion d'une bonne santé.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent, au besoin:

- de dons et legs,
- du parrainage,
- de subventions publiques et privées,
- des cotisations versées par les membres,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social. L'association n'accepte pas de parrainages commerciaux, ni de la part de structures induisant potentiellement un conflit d'intérêt.

Membres

Article 5

Peuvent devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale

La qualité de membre se perd:

- par décès,
- par démission écrite au Comité,
- par exclusion prononcée par le Comité, sans indication des motifs,
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent-e-s.

Le Comité communique aux membres par écrit ou par courriel. La date de l'assemblée générale est transmise au moins trois semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins dix jours à l'avance.

Article 8

L'assemblée générale:

- approuve le PV de la dernière AG,
- élit les membres du Comité,
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur

- approbation,
- décharge le comité,
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- nomme les vérificateur-ice-s aux comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- décide de toute modification des statuts,
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le-la président-e de l'association ou par un-e membre du comité lorsque le-la président-e ne serait pas à même de pouvoir être présent-e.

Article 10

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e de l'assemblée compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- la fixation des cotisations,
- l'adoption du budget,
- l'approbation des rapports et comptes,
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- les propositions individuelles.

Des décisions peuvent être prises par l'assemblée générale en dehors de l'ordre du jour.

Comité

Article 13

Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts et des buts de l'association.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de trois membres élu-e-s par l'assemblée générale. Il se constitue lui-même; une coprésidence est possible.

La durée du mandat est de deux ans, renouvelable deux fois. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité, en cette qualité, agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présent-e-s.

Organe de contrôle des comptes

Article 17

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateur-ice-s des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateur-ice-s des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'association

Article 18

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du-de la (co)président-e de l'association et d'un-e membre du comité.

Dispositions finales

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. Les biens ne pourront pas retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 2 juin 2023 à Lausanne.

Les membres fondateur-ice-s



Myriam Bickle Graz



Bernard Burnand

~~Rodan Bury~~



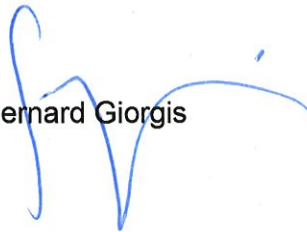
Valérie d'Acremont



Rose-Anna Foley



Blaise Genton



Bernard Giorgis



Valentine Hof



Karin Michaelis Conus



Sylvie Nicoud
Svicoud



Olivier Raccaud



Christian von Plessen



Catherine Wyss

